

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par : Mme VARCIN

Tél. 04.92.36.72.72

Fax. 04.92.32.44.48

e.mail: elisabeth.varcin@

alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 21 mars 2005.

ARRETE PREFECTORAL n°2005-659

**Autorisant la Société Sicard à exploiter une carrière de roche massive,
au lieu-dit Saint Jacques
sur le territoire de la commune de Méolans Revel**

**Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le Code Minier ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu l'arrêté préfectoral n°89-1651 du 27 juillet 1989 autorisant la SARL SICARD à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MÉOLANS REVEL, au lieu-dit "Saint Jacques",
- Vu la demande en date du 11 juin 2004 par laquelle Monsieur Jean-Marc SICARD agissant en qualité de Président de la société SICARD, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de MÉOLANS REVEL,
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et l'enquête publique,
- Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR en date du 26 janvier 2005,
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 7 mars 2005,

Le demandeur consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

La société SICARD dont le siège est situé Zone Industrielle St Pons – 04400 BARCELONNETTE est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de roche massive, sur le territoire de la commune de MÉOLANS REVEL, au lieu-dit " Saint Jacques", dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'exploitation consistera principalement à dégager l'espace nécessaire au passage du futur tracé de la RD 900.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume de l'activité	Rubriques	Class.
Exploitation de carrière	110 000 tonnes maximum	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux solides	compris entre 15 000 m3 et 75 000 m3	2517-2	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation classée soumise à déclaration, citée ci-dessus.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles		Superficie totale des parcelles
Numéro	Section	
191 192 197 198 199	Z	4,2 hectares

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

Elle vaut pour une production maximale de 110 000 tonnes par an.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 4 : Dispositions préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Eaux de ruissellement

Les écoulements des eaux de surface en provenance de la carrière seront captés en amont de la chaussée de la RD 900 et dirigés vers un ou plusieurs exutoires à créer.

La définition de ces ouvrages et leur réalisation seront vus en concertation avec le Conseil Général des Alpes de Haute Provence.

Concernant l'hydrologie, il sera procédé au nettoyage des talwegs naturels.

4.4 - Accès à la carrière

La présente autorisation d'exploiter ne vaut pas autorisation de voirie. Le titulaire de la présente autorisation devra solliciter l'autorisation d'accès sur la voie auprès de l'autorité gestionnaire de la voie.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Une signalisation adaptée sera mise en place sur la RD 900 en liaison avec le service gestionnaire de la voirie. Les panneaux seront occultés en dehors des périodes d'activité de la carrière.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

4.5 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 15 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4 et 5.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le défrichage éventuel sera réalisé par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

6.2 - Patrimoine archéologique

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

6.3 - Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin en exploitation n'excédera pas 10 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation. Cette progression se fera de haut en bas.

La largeur minimale des banquettes est fixée à 10 mètres.

6.4 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Les perturbations causées à la circulation routière seront réglées dans le cadre d'un arrêté de police qui en précisera les conditions (durée des coupures, périodes d'interdiction totale, sécurité sur la route départementale...).

Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

6.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite selon les dispositions suivantes :

- Exploitation par gradins horizontaux d'une hauteur de 10 mètres
- Purge des parois à la fin d'exploitation de chaque gradin
- Les banquettes résiduelles seront aménagées au fur et à mesure, en créant en pied de front, un merlon d'une hauteur de 1 mètre qui sera végétalisé

L'exploitation débute à la cote 1085 puis descend par gradins successifs jusqu'à la cote 1025.

Le tableau ci-après indique la progression de l'exploitation par phase quinquennale, avec les quantités associées :

Périodes		Gradins				Total
		1025	1045	1065	1085	
2005-2009	Tonnage (t)	0	202 752	303 688	43 560	550 000
	Volume(m3)	0	92 160	138 040	19 800	250 000
2010-2014	Tonnage (t)	108 592	441 408	0	0	550 000
	Volume(m3)	49 360	200 460	0	0	250 000
2015-2019	Tonnage (t)	550 000	0	0	0	550 000
	Volume(m3)	250 000	0	0	0	250 000

6.6 - Plan de prévention et plan d'intervention d'urgence

Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant établira un plan de prévention et un plan d'intervention d'urgence pour tenter d'éviter une coupure totale de la route ou d'en réduire la durée.

Le plan de prévention devra indiquer les précautions qui seront prises par l'exploitant pour éviter des dégradations de la voie (méthodologie d'exploitation dans la zone critique, maîtrise et contrôle des vibrations, protection et confortement préalable des ouvrages d'art et de la chaussée...). Il sera soumis à l'approbation de la DIRE et du Conseil Général.

Le plan d'intervention d'urgence indiquera les moyens prévus pour remettre la RD 900 en circulation dans les plus brefs délais en cas d'éboulement en masse (évacuation des matériaux, prévention de nouveaux éboulements, anticipation éventuelle des autorisations administratives, remise en état de la chaussée et des ouvrages d'art...) et le déroulement des opérations. Ce plan sera soumis à l'approbation du Conseil Général.

6.7 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation et le danger sont signalés par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que route départementale, rivière Ubaye...).

6.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille, .
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

6.9 - Rapport annuel

Chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

6.10 - Transport des matériaux

Le département des Alpes de Haute Provence pourra mettre en œuvre les contributions spéciales de voirie prévues à l'article L131-8 du Code de la Voirie Routière qui précise que toutes les fois qu'une route départementale, empruntée habituellement ou temporairement, est dégradée par des exploitations de carrière, il peut être imposé au titulaire de l'autorisation des contributions spéciales dont la quotité est proportionnelle à la dégradation causée.

À défaut d'accord amiable, elles seront réglées annuellement sur la demande du département par les tribunaux administratifs après expertise et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

6.11 - Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation. Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.

Les fronts seront purgés afin de prévenir toute chute de blocs.

La falaise pourra être colorée artificiellement en cas de besoin afin d'assurer une meilleure intégration dans le paysage.

Les banquettes sont aménagées par la création d'un merlon, la mise en place d'une couche végétalisable et l'implantation d'une végétation adaptée aux conditions locales.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser une étude de stabilité des fronts en fin d'exploitation, par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de la DRIRE. Cette étude concernera tout particulièrement les fronts surplombant la future emprise de la RD 900. Les résultats de l'étude seront soumis à l'avis du Conseil Général.

La hauteur des fronts de liquidation pourra atteindre 20 mètres, sous réserve des conclusions de l'étude de stabilité précitée et de l'obtention d'une dérogation au titre Règles Générales du Règlement Général des Industries Extractives.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra fournir une étude paysagère réalisée par un organisme spécialisé.

CHAPITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 8 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article 9 : Pollution des eaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes pourront utilement être arrosées afin de limiter les envois de poussières.

Article 11 : Incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 12 : Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

Article 13 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, toute activité de concassage de matériaux est interdite sur le site.

13.1 - Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

13.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

13.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

13.4 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de la DRIRE.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les ans et/ou en cas de plainte des riverains.

Les points de contrôle des émissions sonores de la carrière seront déterminés en liaison avec les membres de la commission de suivi et de concertation dont la composition est définie à l'article 16 du présent arrêté.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 14 : Vibrations

14.1 Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis au minimum une fois par an.

Les résultats de ces mesures seront conservées sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

14.2 Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14.3 Stabilité de la falaise surplombant la RD 900

Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer une instabilité de la falaise surplombant la RD 900.

Il sera procédé à un enregistrement des vibrations au niveau de cette falaise durant les six premiers mois d'exploitation. Cette fréquence de mesure pourra être modifiée au vu des résultats, en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera procéder à une étude géotechnique des vibrations admissibles au niveau de la falaise surplombant la RD900 par organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de la DRIRE. Les résultats de l'étude seront soumis à l'avis du Conseil Général.

Dans l'attente de l'approbation des conclusions de cette étude, les travaux devront se limiter à finaliser l'exploitation du gradin en cours à la fin de la précédente autorisation.

Le contrôle du non dépassement des seuils autorisés se fera à chaque émission de vibrations par la pose de capteurs au droit des zones sensibles (surplomb, ouvrages d'art...). Les résultats des enregistrements des vibrations seront analysés par l'exploitant et adressés à la DRIRE le jour du tir.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

15.1 Montant de la garantie financière

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé comme suit en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire :

Période quinquennale	Surface concernée	Montant en €
2005-2009	4.25 ha	88 560
2010-2014	5.2 ha	106 615
2015-2019	4.65 ha	88 109

15.2 Justification

Avant le début des travaux, l'exploitant adresse au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

15.3 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

15.4 Le Préfet fait appel aux garanties financières

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 16 : Commission de suivi et de concertation

L'exploitant organisera, au moins une fois par an, une réunion d'une commission de suivi et de concertation.

Cette commission comprendra notamment un représentant de la municipalité de Méolans Revel, un représentant des habitants de la commune, un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement, un représentant du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, un représentant de la DIREN et un représentant de la DRIRE.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 4.5 ci dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 23 :

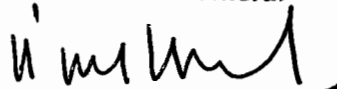
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, rue des Artisans – Z.I. Saint Joseph, 04100 Manosque.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Maire de Méolans Revel,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à Monsieur Sicard Jean Marc, Président de la Société Sicard

Pour le préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général



Gilles BERNARD